



Protocole d'application d'une mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement

(Réf. Loi sur la santé du 16 novembre 1999, art 53, 54, 55 et Code civil, art. 383, 384, 385)

Définitions :

Mesure de contrainte : toute intervention allant à l'encontre de la volonté déclarée du patient ou suscitant sa résistance, ou, si le patient n'est pas capable de communiquer, allant à l'encontre de sa volonté présumée (réf. Directive médico-éthique de l'ASSM, 2005, Art. 3.1.)

Mesure limitative de liberté de mouvement : toute mesure limitant la liberté de mouvement à une personne **incapable de discernement** (art. 384 du Code Civil)

1. Nom, prénom, date naissance du (de la) résident(e) :
2. Nom des personnes consultées, fonctions (représentant thérapeutique, proches, curateur, médecin, etc.) et date :
3. Motifs de la nécessité d'appliquer une mesure de contrainte et/ou de limitation de liberté de mouvement (restriction de liberté d'action et/ou de mouvement, mesure de privation) :
4. Objectif visé (décrire en termes de comportement observable, évaluable, dans quelles conditions et quel délai) :
5. Description de la mesure et des conditions d'application (type de mesure, durée, moment de la journée) :
6. Mesures compensatoires ou d'accompagnement :

Décision prise par : *infirmier(ère) diplômé(e) ou médecin*

Nom, prénom et signature :

Date de l'entrée en vigueur de la mesure :

Dates ou fréquence de l'évaluation :

Infirmier(ère)-chef(fe)

Nom, prénom, date et signature

Médecin (si impliqué dans la décision)

Nom, prénom, date et signature

Résident (e) informé(e) de la mesure le :

Représentant(e) thérapeutique informé(e) de la mesure le :

Nom, prénom du(de la) représentant(e) thérapeutique :

La signature de l'infirmier(ère) diplômé(e) et de l'infirmier(ère)-chef (fe) est impérative. Les proches doivent être informés. En cas de désaccord, ils peuvent s'adresser à la direction de l'établissement ou recourir auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Justice de paix). En cas d'urgence, l'infirmier(ère) peut imposer une mesure de contrainte et requérir la signature de l'infirmier(ère)-chef (fe) et du médecin ultérieurement. La présente décision est répertoriée dans le « **Registre des mesures de contraintes et limitatives de liberté** » de l'institution.

=> copie de la décision au représentant thérapeutique

Directives d'application au verso ↗

Directives pour l'application d'une mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement

(réf. Loi sur la santé du 16 novembre 1999, art 53, 54, 55 et Code civil, art. 383, 384, 385)

Par principe, toute mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement est interdite. Elle peut être appliquée en dernier recours si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas et si le comportement du patient ou de la patiente présente un grave danger pour sa sécurité, sa santé ou celles des autres ou perturbe gravement la vie communautaire. La mesure doit respecter le principe de proportionnalité et faire l'objet d'un protocole d'application comprenant des mesures compensatoires. Elle est répertoriée dans le « Registre des mesures de contraintes et limitatives de liberté » de l'institution. Le résident est informé au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons et de sa durée probable. Le représentant thérapeutique doit être informé de la mesure contre laquelle il peut recourir.

Recommandation importante : Au-delà de l'aspect légal, il est vivement recommandé d'associer le représentant thérapeutique ou les proches aux discussions et à la prise de décision afin qu'elle soit bien comprise et admise.

Définition de la mesure de contrainte (réf. Art. 3.1. des Directives médico-éthiques de l'ASSM 2005)

Par mesure de contrainte, on entend toute intervention allant à l'encontre de la volonté déclarée du patient ou suscitant sa résistance, ou, si le patient n'est pas capable de communiquer, allant à l'encontre de sa volonté présumée.

En exemples, on peut citer les mesures les plus fréquentes suivantes : ceinture, tablette au fauteuil, barrière de lit, drap zewi, porte fermée, bracelet anti-fugue, soins forcés, ou mesures de privations (alcool, fumée, etc.)

Protocole d'application d'une mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement

Lorsqu'une mesure de contrainte est instaurée au sens des Directives médico-éthiques de l'ASSM ou lorsqu'une mesure limitative de liberté de mouvement est instaurée à une personne incapable de discernement (art. 384 du Code civil) un protocole d'application est établi et signé (au verso).

La signature de l'infirmier(ère) diplômé(e) et de l'infirmier(ère)-chef(fe) est impérative. Les proches doivent être informés.

En cas de désaccord, le résident ou les proches peuvent s'adresser à la **direction de l'établissement** ou recourir auprès de l'**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Justice de paix du district où la mesure est prise)**.

La plainte pénale est réservée.

En cas d'urgence, l'infirmier(ère) peut imposer une mesure de contrainte et requérir la signature de l'infirmier(ère)-chef(fe) et du médecin ultérieurement.

Toutes les mesures faisant l'objet d'un protocole doivent être répertoriées dans le « **Registre des mesures de contraintes et limitatives de liberté** » de l'institution.

Surveillance électronique

L'instauration d'un système de surveillance électronique fait également l'objet d'un protocole de mesure de contrainte lorsqu'il limite la liberté de mouvement de la personne incapable de discernement (bracelet anti-fugue, système de géolocalisation).

Les tapis sonnette ou détecteurs de mouvements qui transmettent un appel infirmier pour une assistance, comme l'orientation aux WC ou un déplacement accompagné, font aussi l'objet d'un protocole lorsqu'ils sont instaurés à une personne incapable de discernement. Les résidents et/ou leur représentant thérapeutique doivent être informés de l'instauration et de la portée de toute mesure de surveillance électronique permettant de les localiser. L'institution s'assure que les dispositions légales en matière de protection des données et que les principes éthiques soient respectés.

Mesure acceptée

Dans le cas où la mesure est acceptée ou souhaitée par le/la patient/e capable de discernement 3 possibilités sont à choix :

- Transcrire l'évaluation de la situation et les informations données dans une rubrique adéquate du dossier de soins ; date de la dernière évaluation et date de la prochaine évaluation prévue (les informations relatives aux évaluations sont inscrites dans les observations aux dates respectives) et signature de l'infirmière responsable de la décision,
- Compléter le protocole d'application d'une mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement
- Etablir un contrat thérapeutique (ex : limitation d'alcool)

Formulaire du protocole au recto 